



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ACCES ET LA CIRCULATION D'UN ENGIN DE CHANTIER
- RUE DE LA CLAIRIERE -

CANTON
DE
DOMONT

2023-122

Le Maire de la commune de Bouffémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

CONSIDERANT la demande émanant de Mme MARQUES 29, rue de la clairière 95570 Bouffémont, concernant la circulation d'un engin de chantier, rue de la clairière sur notre commune,

CONSIDERANT que ce chantier nécessite l'accès d'un véhicule de chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme MARQUES est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 29, rue de la Clairière.

- **Samedi 21 octobre 2023**
- **Samedi 28 octobre 2023**
- **Samedi 04 novembre 2023**

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de quinze jours ouvrables.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que l'opérations de pose ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone concernée.

ARTICLE 2 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

ARTICLE 3 : Dès les travaux achevés, La totalité de l'emprise devra être nettoyée. Tout équipement urbain ayant été démonté contradictoirement devra être remis en état sous contrôle des services voirie.

ARTICLE 4 : Pour les nécessités de la pose, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 1. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 7 jours avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 octobre 2023

Le Maire
Michel LACOUX

